

GE_GERICHTE ATA/374/2014 vom 20. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_374_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/374/2014 du 20 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/374/2014 del 20 maggio 2014

Regeste

Résumé: Pas de motifs de révision car le recourant n'invoque ni des éléments nouveaux, ni apporte la preuve que son état de santé s'est aggravé ou qu'il avait été mal évalué depuis l'arrêt querellé. L'état de santé du recourant ne fait ainsi pas obstacle à son renvoi dans son pays d'origine.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 ; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012 ; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 ; ATA/224/2011 du 5 avril 2011 ; ATA/488/2009 du 29 septembre 2009). Ces faits nouveaux doivent en outre être

- 5/6 - A/2655/2013 importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 ; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 216/00 du 31 mai 2001 consid. 3). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 5/95 du 19 juin 1996 consid. 2b ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012 ; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 ; ATA/282/2002 du 28 mai 2002 ; ATA/141/2002 du 19 mars 2002). 3)

En l'espèce, le demandeur invoque son état de santé qui rendrait impossible son retour au Kosovo. A l'appui de cette affirmation, il a invoqué une promesse de rente faite par téléphone par l'AI, et une convocation de cette dernière. La procédure AI était déjà connue. La non-perception d'une hypothétique rente AI n'est pas à même de permettre l'octroi d'une autorisation de séjour (ATA/116/2012 du 28 février 2012). De plus, rien ne vient démontrer que, depuis le prononcé de l'arrêt du 7 mai 2013, son état de santé s'est aggravé ou qu'il

avait été mal évalué, dans une mesure telle que son retour au Kosovo serait impossible. Le reste de son argumentation n'apporte pas de nouveaux éléments. Ainsi, aucun fait nouveau ou moyen de preuve nouveau qui permettrait de remettre en cause la solution à laquelle la juridiction de céans était parvenue, n'a été apporté. 4)

Au vu de ce qui précède, la demande de révision sera déclarée irrecevable.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du demandeur et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.